

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Objet : Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cadillac

Le Président de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 et R 153-18,
- Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cadillac approuvé le 18 novembre 1993,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Lamothe 2 » sur la commune de CADILLAC,
- Vu le recueil annexé au Plan d'Occupation des Sols,

A R R E T E

ARTICLE 1. : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cadillac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la décision de servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté préfectoral susvisé a été reportée sur le recueil du P.O.S.

ARTICLE 2. : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Cadillac, à la Communauté de Communes et à la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cadillac et au siège de la Communauté de Communes durant 1 mois.

ARTICLE 4. : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Langon.

Fait à Podensac, le 12 juillet 2017
Le Président,

B. MATTELLE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transports

Unité Planification

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christine SANCHEZ

christine.sanchez@gironde.gouv.fr

Tél. 05 56 24 83 85 – Fax : 05 56 24 47 24

Bordeaux, le - 6 JUL. 2017

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

à

Monsieur le Maire
Mairie de CADILLAC
24 place de la République
33 410 CADILLAC

*à transmettre à la CDC
Cape Inté desormais
pour la planificat°
des doc. d'urbanisme*
→ par voie officielle
Reçu le
11 JUL. 2017
EN MAIRIE
DE PODENSAC

s/couvert de M. le Sous-Préfet de LANGON

Objet : Servitudes d'utilité publique – Mise à jour du POS
**AS1 – Périmètres de protection sécurisée, rapprochée et éloignée
sur les communes de LOUPIAC et CADILLAC**

P.J. : Arrêté préfectoral du 27 mars 2017
Proposition d'arrêté de mise à jour + plans
recueil des servitudes
fiche juridique

Un arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 dont vous trouverez ci-joint une copie, consécutif à l'instauration d'un périmètre de protection du forage « Lamothe 2 » institue une servitude d'utilité publique.

Cette servitude doit être prise en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation du sol ; en outre, elle doit être annexée au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). En effet, passé le délai d'un an à compter de son institution, la servitude cesse d'être opposable aux tiers si elle n'est pas annexée au P.O.S.

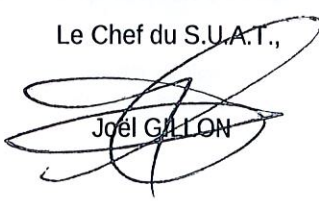
L'article L 153-60 du code de l'urbanisme stipule que « le représentant de l'Etat est tenu de mettre le Maire ou le Président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au P.O.S. les servitudes d'utilité publique mentionnées au premier alinéa ».

En conséquence, je vous demanderai de bien vouloir procéder à la mise à jour du Plan d'Occupation des sols de votre commune. A cet effet, vous trouverez ci-joint en annexe une proposition d'arrêté portant mise à jour de votre document d'urbanisme. Après signature de l'arrêté, vous voudrez bien apposer la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... » sur le recueil, puis me retourner un exemplaire de l'ensemble de ces pièces avec visa de la Sous-Préfecture. Vous disposez d'un délai de 3 mois pour accomplir cette formalité, délai au-delà duquel je serai dans l'obligation d'y procéder d'office.

Je vous précise que vous pouvez utilement vous rapprocher des services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde qui vous apporteront tout l'appui nécessaire à l'exécution de cette formalité.

p/Le PREFET,
et par délégation,
p/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Chef du S.U.A.T.,


Joël GILLON

copie : Dossier SUP

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2017/02/17-23

- portant autorisation d'urgence sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « LAMOTHE 2 » Indice BSS : 08521X0200/F4
Sur la commune de Louplac

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et R. 214-44 relatif aux travaux réalisés en urgence ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°98-102 du 02 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 et l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 entré en vigueur au 21 décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. révisé "Nappes Profondes de Gironde" (SAGE NP) ;
- VU le récépissé de déclaration n° 180-12, en date du 21/08/2012 et délivré à la commune de CADILLAC pour la création du forage « Lamothe 2 » situé sur la commune de Louplac ;
- VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) des Deux Rives en date du 16 novembre concernant la demande d'autorisation temporaire du forage « Lamothe 2 » ;
- VU la demande de Monsieur le Président du SIAEP des Deux Rives en date du 17 février 2017 concernant la demande d'urgence d'exploiter le forage « Lamothe 2 » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cadillac en date du 04 avril 2013 donnant pouvoir à Monsieur le Maire de solliciter la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « Lamothe 2 » au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant extension du périmètre du SI des eaux et d'assainissement de Podensac et Virlade aux communes de Cadillac et Cérons et portant modification de la dénomination et des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Deux Rives de la Garonne (SIAEP des Deux Rives) ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 décembre 2013 ;

CONSIDERANT l'urgence de subvenir à l'alimentation en eau du SIAEP des Deux Rives du fait de la panne subite des équipements hydrauliques du forage « Lamothe 1 » destiné à être comblé dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation du forage « Lamothe 2 » ;

CONSIDERANT que la minute du dossier datant d'octobre 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique du forage « Lamothe 2 » pour un débit horaire de 50 m³ a été déposée auprès de la DDTM de la Gironde et auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine-Délégation Départementale de la Gironde pour avis avant dépôt officiel ;

CONSIDERANT l'avis favorable, joint au dossier sus-cité, de Mme NADAUD, hydrogéologue agréée pour une exploitation du forage au débit de 50 m³/h ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la réalisation de son schéma directeur d'eau potable adopté par délibération du 26 septembre 2016, le SIAEP des Deux Rives souhaite augmenter le débit d'exploitation du forage « Lamothe 2 » de 50 à 60 m³. En conséquence le dossier sollicitant la déclaration d'utilité publique sera annexé de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréée et déposé au plus tard cinq mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la délivrance de l'arrêté d'autorisation portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « Lamothe 2 », de nombreuses préconisations énoncées par l'hydrogéologue agréée sont prescrites du fait qu'elles intéressent la collectivité et ne s'opposent pas aux tiers ;

CONSIDERANT que l'analyse complète type européenne du prélèvement réalisé le 6 décembre 2012 au forage « Lamothe 2 » par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à l'exception du paramètre sélénium dont la teneur est 15,4 µg/l alors que la limite est fixée à 10 µg/l ;

CONSIDERANT

- que ce nouveau forage « Lamothe 2 » vient en remplacement du forage « Lamothe 1 » situé sur la commune de Cadillac en mauvais état captant la même nappe et dont l'eau présentait une teneur en sélénium dépassant la limite de qualité (teneur moyenne 12,7 µg/l).
- que l'eau issue du forage « Lamothe 2 » sera distribuée comme pour le forage « Lamothe 1 » en mélange avec l'eau du forage « Les Allées » situé sur la commune de Cadillac et dont la concentration en sélénium est inférieure au seuil analytique de détection.
- que les teneurs en sélénium du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de distribution de la commune de Cadillac ont toujours été inférieures à la limite de qualité des eaux distribuées fixées à 10 µg/l.

CONSIDERANT

- qu'au titre des articles R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, la demande d'utilisation exceptionnelle d'une eau brute dont un paramètre ne respecte pas une limite de qualité des eaux brutes fixée dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine doit être autorisée par le Préfet après avoir été adressée au ministre chargé de la santé qui le transmettra pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- que dans le cadre de la possibilité réglementaire de dérogation au titre des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du CSP, l'ANSES a émis un avis sur les risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine en date du 4 octobre 2012. Cet avis autorise pendant la période dérogatoire, une teneur maximale en sélénium dans l'eau comprise entre 10 µg/l et 40 µg/l. Toutefois, l'octroi de dérogation doit impérativement être accompagné d'une restriction de l'eau pour les usages alimentaires pour les enfants (moins de 4 ans) lorsque les teneurs en sélénium sont supérieures à 20 µg/L et d'une recommandation à la population de reconsidérer la consommation de compléments alimentaires à base de sélénium lorsque l'eau de la distribution publique est utilisée pour des usages alimentaires ;
- que le dossier de demande d'autorisation sera transmis à l'avis de l'ANSES dès réception ;

CONSIDERANT que le Syndicat d'Assainissement et d'Eau Potable des Deux Rives de Garonne dans sa délibération du 26 septembre 2016 a adopté un schéma directeur d'eau potable dans le but d'assurer sur l'ensemble de son territoire une desserte satisfaisante en eau destinée à la consommation humaine et conforme aux exigences réglementaires. Il est notamment prévu à très court terme c.-à-d. à moins de 3 ans, la création d'un nouveau forage sur un point haut de la commune « La Gravette » en remplacement du forage « Les Allées » datant de 1926 situé en zone inondable dont une nouvelle réhabilitation est techniquement impossible ainsi que la réalisation d'une conduite de refoulement direct depuis le forage « Lamothe 2 » dans le but de maîtriser son mélange dans les bâches « La Gravette ».

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement permet à Monsieur le Préfet de statuer d'urgence sur une autorisation de réalisation de travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence qui peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que Monsieur le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article R. 1321-8 du Code de la Santé Publique permet à Monsieur le Préfet de statuer d'urgence sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine issue du nouveau captage « Lamothe 2 » avant que les périmètres de protection aient été déclarés d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés en urgence et de façon temporaire au bénéfice du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Deux Rives dénommée ci-après le permissionnaire :

« La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac dans la nappe de l'Oligocène,

« L'utilisation exceptionnelle de l'eau brute du forage « Lamothe 2 » dont la teneur en sélénium est non-conforme à la limite de qualité des eaux brutes pour la production d'eau potable,

« La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Lamothe 2 » sur la commune de LOUPIAC après mélange afin de maintenir la teneur en sélénium en dessous de la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 10 µg/l.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS – ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	120 000 m ³ /an
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène Entre-deux-Mers (126) – cote de référence : +25 m NGF .	1.3.1.0	50 m ³ /h . Autorisation

PRESCRIPTIONS :

Afin d'obtenir une autorisation définitive portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Lamothe 2 », le permissionnaire doit déposer avant cinq mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, auprès du Guichet Unique de l'Eau – DDTM de la Gironde – Service Eau et Nature – Cité administrative, rue Jules Ferry, BP90 – 33090 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 2 : EMLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « Lamothe 2 » se situe sur le site de « Lamothe » sur la commune de LOUPIAC.

Il est implanté sur la parcelle cadastrale N° 189, section ZA du plan cadastral de la commune de LOUPIAC appartenant au permissionnaire.

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 437 378 m y = 6 397 629 m z = +7 m

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof. (m)
			Unité de gestion	Classement	
LAMOTHE 2	08521X0200/F4	- Calcaires de l'Entre-deux-Mers du BV de la Garonne - FRFG068	Oligocène centre	A l'équilibre	34,50

Débits maxima		Volume maxi annuel
Horaire	Journalier	
50 m ³ /h	860 m ³ /j	136 000 m ³

PRESCRIPTIONS :

- La pompe est installée à la profondeur de -11,50 m par rapport au sol,
- Dans un délai de trois mois, il est mis en place le suivi en continu des niveaux statiques et dynamiques ainsi que la température, la conductivité et l'oxygène dissous par une sonde placée à la profondeur -14 m par rapport au sol,
- Le forage « Lamothe 1 » est comblé dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté. Les travaux sont réalisés conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 sus-visé.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- Le forage étant situé en zone inondable, la tête du forage est maintenue parfaitement étanche. L'évent pour la prise d'air est remonté au-dessus du niveau de la cote de crue de référence, sur le pylône supportant la passerelle sur laquelle se situent le produit chimique et l'armoire électrique. La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.
- La hauteur d'eau au-dessus de la pompe devra respecter le NPSH requis par le fabricant de la pompe.
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son indice BSS.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

La tête du forage est protégée dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin de période d'autorisation au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

La tête du forage est protégée par un capot posé sur une dalle muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Il est défini un périmètre de protection sécurisé d'une superficie d'environ 700 m² correspondant à la partie clôturée qui englobe la division de la parcelle n°995 section A du plan cadastral de la commune de CADILLAC et la parcelle n°189 section ZA du plan cadastral de la commune LOUPIAC. Dans ce périmètre, sont implantés l'ancien forage « Lamothe 1 » qui doit être comblé, un ouvrage sur pilotis (2 poteaux béton) supportant les armoires électriques et le stockage et le système d'injection de chlore. L'accès à cette plateforme s'effectue par une échelle à crinoline sécurisée par une plaque circulaire cadénassée obturant l'entrée de la crinoline.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin rural dit « des grenouilles » et par la parcelle n°1019 de la section A du plan cadastral de la commune de la commune de CADILLAC.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

PRESCRIPTIONS pour le périmètre de protection sécurisé :

- Bornage et division parcellaire et cadastrale du futur périmètre de protection immédiate.
- Rabattre régulièrement la végétation qui se développe sur la pourtour extérieur de la clôture afin de ne pas la détériorer.
- S'assurer d'un accès facile au périmètre pour les véhicules nécessaires à l'exploitation du site hors période d'éventuelle inondation de la Garonne.
- Les ouvrages et les installations de distribution d'eau situés en zone inondable respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Cadillac notamment les pièces nues sous tension sont encadrées de dispositifs de coupures situés au-dessus de la cote de référence, la pression dans les réseaux est supérieure à la pression hydrostatique existante lors de l'inondation de référence.

PRESCRIPTIONS dans les futurs périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Le futur périmètre de protection rapprochée du forage « Lamothe 2 » concerne des parcelles situées sur les communes de CADILLAC et LOUPIAC pour une superficie d'environ 39 hectares.

Ce périmètre a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

Le futur périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 275 hectares concerne les communes de CADILLAC et LOUPIAC. Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure, le permissionnaire et les communes de CADILLAC et LOUPIAC respecteront, dans les futurs périmètres de protection rapprochée et éloignée (cf. annexes 3 et 4), les prescriptions suivantes :

- Appliquer la réglementation générale avec le souci de la protection de la ressource. Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Veiller aux activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées telles que l'existence d'assainissements non collectifs, de forages et de puits non conformes à la réglementation. La demande de création de tout nouveau puits/forages est déclarée aux Maires de Cadillac et Loupiac qui soumettra le dossier au Préfet (DDTM-Police de l'eau).
- Réaliser l'entretien des voies de circulation et des chemins communaux par des moyens mécaniques. L'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides respectera les conditions de la réglementation en vigueur.
- Réaliser l'entretien des fossés et des ruisseaux sans créer de zone d'accumulation d'eau, sans surcreusement supplémentaire et sans excéder 2 m de profondeur susceptibles d'atteindre la base des limons argileux dans l'emprise du futur périmètre de protection rapprochée.
- Engager la procédure de contrôle des assainissements non collectifs dans les zones non équipées d'assainissement collectifs et selon les constats effectuer les mises en demeure pour les mises en conformité de ces installations.
- Engager la vérification des habitations ne respectant pas l'obligation de raccordement au système d'assainissement collectif. Les contrôles conduisant à une non-conformité sont poursuivis par l'application des sanctions prévues par la réglementation.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine-Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection sécurisé y compris sur les portions de voies de communication traversant ou joignant ce périmètre.

ARTICLE 8 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage « LAMOTHE 2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes à l'exception de celle fixée à 10 µg/l pour le paramètre sélénium. La teneur moyenne (2 analyses) en sélénium est de 13,7 µg/l.

L'eau est minéralisée (conductivité de 733 µS/cm, TH de 20,7°F, TAC de 19,8°F). La turbidité est de 0,16 NFU. Elle présente en fer total et en ions ammonium des teneurs inférieures au seuil de détection (respectivement 10 µg/l et 0,05 mg/l), et en carbone organique total (COT) une teneur de 0,501 mg/l et en nitrates une teneur de 6,14 mg/l. Elle

présente aussi une bonne qualité bactériologique une absence de pesticides et autres micropolluants organiques ou minéraux.

Cette eau nécessite avant distribution la diminution de la concentration en sélénium.

Les eaux brutes subiront une désinfection par chlore liquide puis seront transférées pour mélange avec les eaux désinfectées issues du forage Les Allées dans la canalisation de refoulement-distribution sortie de bache d'une capacité de 60 m³ du forage Les Allées. Le mélange suivant les besoins est soit distribué vers le réseau soit transféré dans les baches de stockage de la Gravette

Cette unité de traitement permettra de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- le dossier de demande d'autorisation exceptionnelle d'une eau brute dont le paramètre sélénium ne respecte pas la limite de qualité des eaux brutes fixée dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine sera adressée au ministre chargé de la santé qui le transmettra pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dès complément nécessaire à son instruction (nouvelle analyse et complément avis hydrogéologique portant sur une augmentation des débits d'exploitation par rapport à la demande initiale). Ce complément sera déposé au plus tard cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux futurs périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en désinfectant (chlore et chlore total) est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde) un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 8.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changera ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 16 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable des deux Rives (SIAEP) 11, place Gambetta – 33720 PODENSAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 – à la charge du Président du SIAEP des deux Rives :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.

3 – à la charge des maires de Cadillac et de Louplac :

- Le présent arrêté est affiché en mairies de Cadillac et de Louplac pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 19 : DELAÏ ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L. 211-6, L.214-10, et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 21: EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - les Maires des communes de Cadillac et de Louplac,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Sous-Préfet de Langon,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Bordeaux le, **27 MARS 2017**

Le PREFET,

~~Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SOUQUET

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe géologique et technique du forage
- annexe 3 : plan du futur périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan des futurs périmètres de protection rapprochés et éloignés

PLAN DE DIFFUSION :

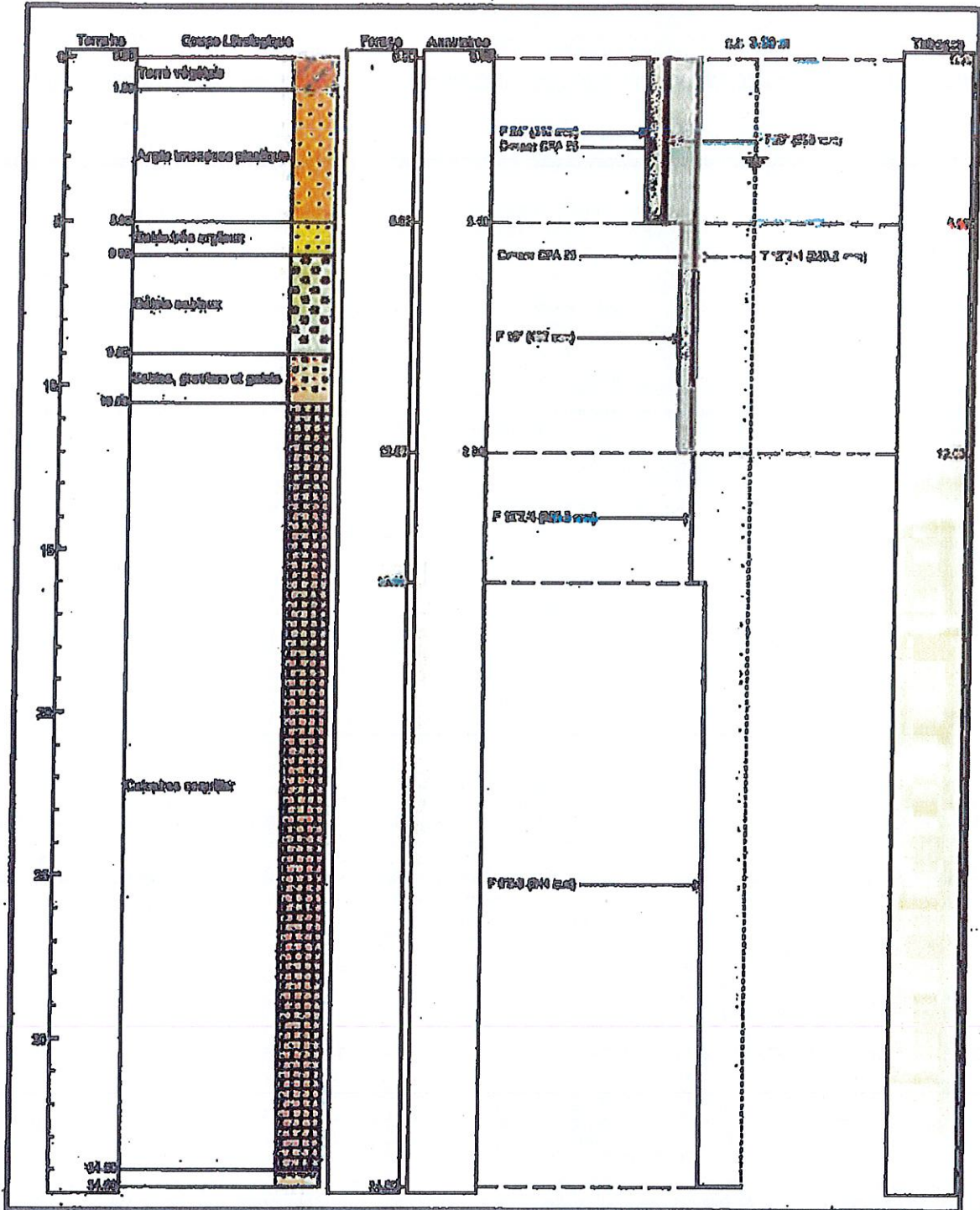
Permissionnaire	1
Mairie de Cadillac et Louplac	2
Préfecture de la Gironde	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine-DD33	1
DDTM de la Gironde-SEN	1
M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
BRGM	1

Commune Louplac - Forage Lamothe 2
Plan de situation

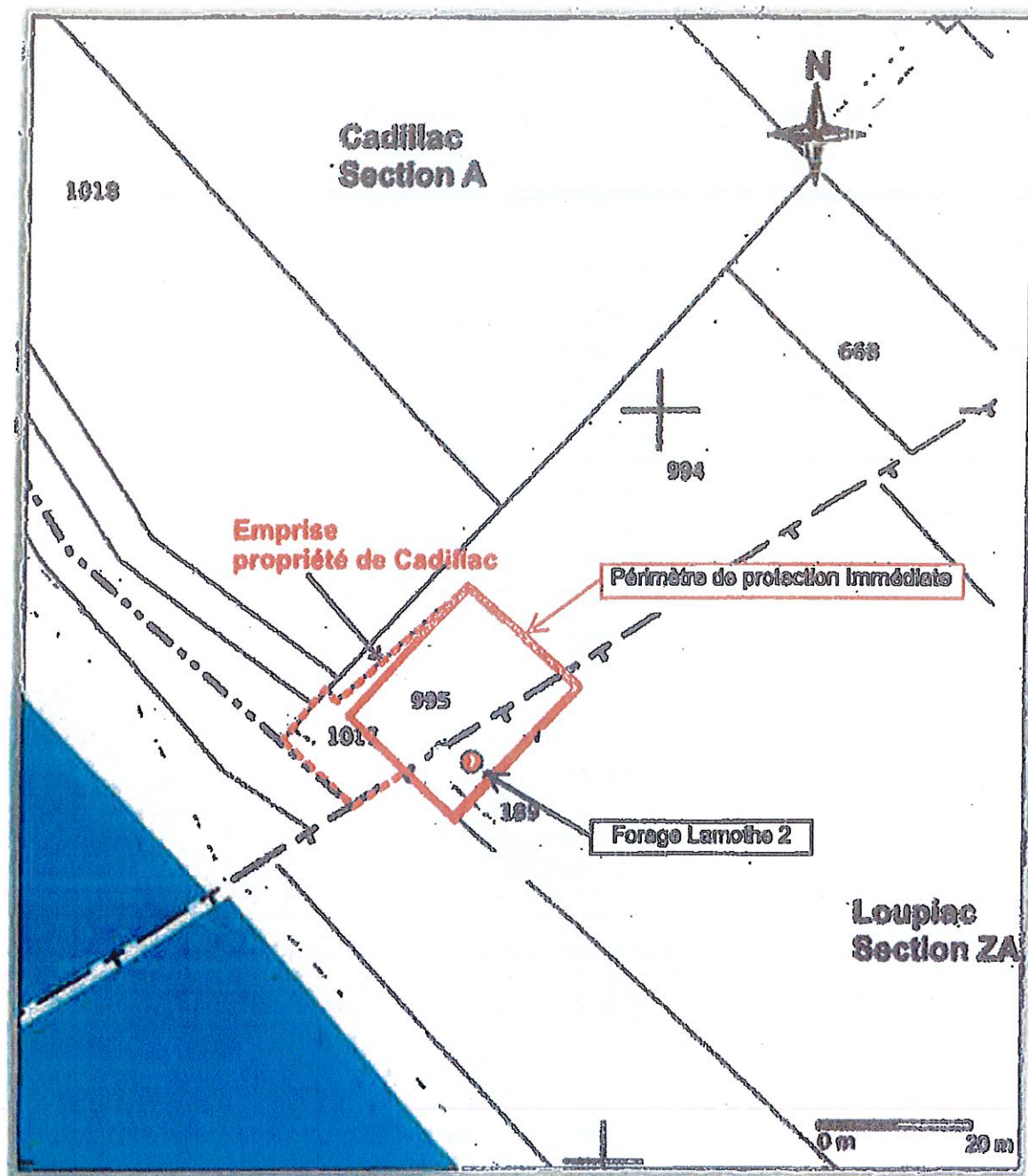


Commune Louplac - Forage Lamothe 2

Coupe géologique et technique



Commune Loupiac - Forage Lamothe 2
Périmètre de protection immédiate





commune de CADILLAC :
Mise à jour du P.O.S.

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 29/06/2017

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS1	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES Forage « Lamothe 2 » avec périmètres de protection sécurisé, rapprochée et éloignée parcelle N°189 – section ZA	Art. L 54 à L 56, L 63 et R 21 à R 26 du Code des Postes et communications électroniques Arrêté préfectoral du 27 mars 2017	Délégation Territoriale de la Gironde Agence Régionale de Santé Aquitaine Pôle Santé Environnementale 103 bis rue de Belleville – 33062 BORDEAUX CEDEX DDTM de la Gironde Service Eau Nature Cité Administrative 33090 BORDEAUX CEDEX

Nu pour être annexé à
l'arrêté du 12/07/17

Le Président,

Bernard MATEILLE

SERVITUDE AS₁

SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (article L.1321-2 du code de la santé publique; articles R.1321-6 à R.1321-14 livre III – Titre II – chapitre I- eaux potables code de la santé publique

Circulaire du 24 juillet 1990

Protection des eaux minérales (art. L. 1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée .¹

¹ Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

SERVITUDE AS₁

SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (article L.1321-2 du code de la santé publique; articles R.1321-6 à R.1321-14 livre III – Titre II –chapitre I- eaux potables code de la santé publique

Circulaire du 24 juillet 1990

Protection des eaux minérales (art. L. 1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée .¹

¹ Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique)¹, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

¹ Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

ARRETE
portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols
de la commune de CADILLAC

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7, et R 153-18,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CADILLAC approuvé le 18 novembre 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Lamothe 2 » sur la commune de CADILLAC,

VU le recueil annexé au Plan d'Occupation des Sols,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CADILLAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la décision de servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté préfectoral susvisé a été reportée sur le recueil du P.O.S.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Langon.

Fait à Cadillac, le

LE MAIRE,

commune de CADILLAC :
Mise à jour du P.O.S.

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 29/06/2017

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
ASI	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES Forage «Lamothe 2» avec périmètres de protection sécurisé, rapprochée et éloignée parcelle N°189 – section ZA	Art. L 54 à L 56, L 63 et R 21 à R 26 du Code des Postes et communications électroniques Arrêté préfectoral du 27 mars 2017	Délégation Territoriale de la Gironde Agence Régionale de Santé Aquitaine Pôle Santé Environnementale 103 bis rue de Belleville – 33062 BORDEAUX CEDEX DDTM de la Gironde Service Eau Nature Cité Administrative 33090 BORDEAUX CEDEX